

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 33 (1941)  
**Heft:** 4

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

33<sup>me</sup> année

Avril 1941

N° 4

## Contribution au problème de l'applicabilité générale des contrats collectifs.

Par M. le Dr *E. Schweingruber*.

Les discussions auxquelles le principe de l'applicabilité générale des contrats collectifs donnent lieu depuis quelques années viennent de rebondir. Non seulement les milieux politiques et économiques se penchent sur ce problème, mais encore les juristes, ce que l'on ne peut d'ailleurs que saluer.

La notion de force obligatoire générale des contrats collectifs est-elle nouvelle? N'en connaissons-nous pas déjà des applications dans le passé? Telles sont les questions auxquelles il importe tout d'abord de répondre.

Lors des travaux préliminaires qui ont précédé la promulgation du Code des obligations, des propositions avaient été développées en faveur de l'applicabilité générale; elles sont néanmoins demeurées en minorité<sup>1</sup>. Le projet du Conseil fédéral du 3 mars 1905 prévoyait d'étendre, éventuellement, aux employeurs et employés non assujettis (en tant que leurs conventions ne fixaient pas expressément de stipulations contraires) la validité des contrats collectifs rendus publics. La proposition de minorité de M. le conseiller national Scherrer-Füllemann avait la teneur suivante:

« Les contrats collectifs passés entre les associations d'employeurs et de salariés de la même profession ou de la même région — et rendus publics par les autorités compétentes — sont également applicables aux employeurs et salariés non assujettis lorsque la majorité des employeurs et des salariés en ont accepté les dispositions. Demeurent réservés les contrats de service qui ont stipulé ou stipuleront autre chose. »

Le conseiller national Greulich demanda la suppression de cette dernière phrase. Cependant, le 26 octobre 1907, la grande commission d'experts, sur la proposition du professeur Eugène Huber, traça la disposition du projet fédéral prévoyant l'appli-

<sup>1</sup> Cf. Walter Ingold: « Auf dem Wege zur Arbeitsverfassung. »